



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de retournement de prairies permanentes situées sur les communes de Saint-Denis-le-Thiboult et de Martainville-Epreville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-0089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-15763, relative au projet de retournement de prairies permanentes situées sur les communes de Saint-Denis-le-Thiboult et Martainville-Epreville (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Sébastien DUHAMEL, représentant l'EARL Duhamel, et reçue complète le 25 mars 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 avril 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 3 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à retourner 9,12 hectares de prairies permanentes situées sur les communes de Saint-Denis-le-Thiboult et Martainville-Epreville dans le département de la Seine-Maritime, pour la production de maïs ensilage ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 46 a) et b) concernant l'« affectation de parcelles non cultivées à une exploitation agricole » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase travaux, un traitement chimique puis le retournement mécanique du sol sans labour, par déchaumeur à disque, sur une surface totale de 9,12 ha ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, une mise en cultures des parcelles retournées afin de produire du maïs ensilage ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrales ZK0005 (1,31 ha) de la commune de Martainville-Epreville (Seine-Maritime), sur les parcelles OB0215 (2,7 ha sur 5,7 ha au total), OB0214 (0,22 ha sur 0,8 ha au total), OC0007 (2,32 ha), OB0210 (0,21 ha) et sur la partie sud des parcelles OB0550 et OB0630 (2,36 ha) de la commune de Saint-Denis-le-Thiboult (Seine-Maritime), recensées pour certaines comme prairies de six ans ou plus au registre parcellaire graphique de 2024 ;
- hors de toute zone Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ou arrêté de protection de biotope ;
- hors de toute zone humide ou zone prédisposée à être des zones humides ;
- au sein de corridors de fort déplacement repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que l'usage de produits phytosanitaires doit être réduit au strict nécessaire et nécessite des précautions d'utilisation (épandage en période nocturne pour éviter l'exposition des personnes et de la faune) ;

Considérant que l'usage de la ressource en eau devra être évitée, ou à défaut s'accompagner de mesures de réduction des consommations, pour tenir compte du contexte de raréfaction de la ressource ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de retournement de 9,12 hectares de prairies permanentes situées sur les communes de Saint-Denis-le-Thiboult et Martainville-Epreville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

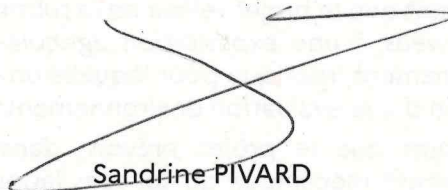
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **25 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérécourts citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr